

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

Procurations : 7

Votants : 27

Date d'affichage :

4 juillet 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le 10 du mois de juillet, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 4 juillet 2023, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Martine BACON-CABY, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Sophie DIEDERICHS, Brigitte GLIZE, Quitterie HILDELBERT, Isabelle ETCHEVERRY, Bernadette MAYLIE, Maud RIBERA, Marie-Astrid ALLAIRE.

Messieurs, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Franck LAMBERT, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Lionel CAMBLANNE, Jacques VERDIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø

Pouvoirs :

Madame Coline COUREAU a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Madame Juliane VILLACAMPA a donné procuration à Madame Quitterie HILDELBERT

Monsieur Jérémie ELAN a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Monsieur Eric TOUBOUL a donné procuration à Monsieur Alexandre d'INCAU

Monsieur Christophe RAILLARD a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Madame Sylvie CAILLAUX a donné procuration à Marie-Astrid ALLAIRE

Secrétaire de séance : Marc JOLLY

Approbation à l'unanimité du PV du dernier conseil municipal

Décisions prises par le Maire depuis le dernier conseil municipal

Délibérations

Délibération 1

M. PECASTAINGS : communication de plus en plus difficile. Information de Mme QUINOT.

Objet : Maintien ou non dans ses fonctions d'une adjointe au Maire suite à retrait de délégations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection de Mme QUINOT Carine en qualité de 2eme adjointe au Maire en date du 26 mai 2020,

Vu l'arrêté 40 296 20 COM 2020 n° 14 en date du 16 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Mme Carine QUINOT dans les domaines de la Dépendance, la Santé, le Social, le Logement,

Vu l'arrêté du Maire A.M. 40 296 20 COM 2023 – N° 23 en date du 29 juin 2023 portant retrait de délégation de fonctions et de signature de Mme QUINOT Carine, 2ème adjoint intervenant dans les domaines de la Dépendance, la santé, du social, et du logement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Monsieur le Maire demande en conséquence au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Madame QUNOT Carine dans ses fonctions d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 voix contre (Carine QUINOT, Bernadette MAYLIE), 6 absentions (Lionnel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Adeline MOINDROT), et 19 voix pour :

- **DECIDE DE NE PAS maintenir** Mme QUINOT Carine dans ses fonctions d'ajointe

Délibération 2 :

Objet : Election d'un nouvel adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 26 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 7,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en séance du conseil municipal du 26 mai 2020,

Vu l'arrêté municipal A.M. 40 296 20 COM 2023 – N° 23 en date du 29 juin 2023 portant retrait de la délégation de fonctions et de signature à Mme Quinot,

Considérant la vacance du poste de 2eme adjoint au maire suite à la décision du Conseil Municipal de ce jour, 10 juillet 2023, de ne pas maintenir Mme Quinot dans ses fonctions d'adjoints au Maire suite au retrait de sa délégation, (*à confirmer*)

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'une part de maintenir le nombre d'adjoints conformément à la délibération du 26 mai 2020, et par conséquent de procéder au remplacement du poste d'adjoint vacant par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Monsieur le précise à l'assemblée délibérante qu'il appartient également à celle-ci de décider :

- Soit que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste vacant,
- Soit que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints, permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 19 voix pour :

- **DECIDE** de maintenir le nombre d'Adjoints à 7,
- **DECIDE** que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints, permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau.

Mme Carine QUINOT, Mme Bernadette MAYLIE, M. Lionel CAMBLANNE, M. Christophe RAILLARD, M. Jacques VERDIER, Mme Marie-Astrid ALLAIRE, Mme Adeline MOINDROT, Mme Sylvie CAILLAUX n'ont pas pris part au vote.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection du nouvel adjoint dans le cadre d'un scrutin individuel et secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Monsieur le maire précise qu'en application des dispositions de l'article L2122-7 2° du CGCT, afin de garantir le maintien de la parité parmi les adjoints au maire, l'adjoint à désigner doit être une femme.

Le bureau électoral est ainsi constitué :

Monsieur Marc JOLLY a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal en début de séance.

Mme Sophie DIEDERICHS et M. Pierre VAN DEN BOOGAERDE ont été désignés assesseurs.

Après appel à candidature, seule Mme Maud RIBERA s'est déclarée candidate.

Il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne.

Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Résultat tour du scrutin :

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 8

a) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

b) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0

c) Nombre de bulletins blancs : 0

d) Nombre de suffrages exprimés (a-b) : 19

Nombre de voix obtenues par Mme RIBERA Maud : 19

Mme Maud RIBERA est élue adjointe au Maire.

Délibération 3

Objet : Indemnités de fonction des élus municipaux : Maire, adjoints et conseillers délégués

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints au maire,

Vu le nombre d'habitants de la commune de Seignosse (3 890 à ce jour),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2020 fixant les taux d'indemnités de fonctions accordées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, inférieurs aux taux maximums, à savoir :

POPULATION (habitants) De 3500 à 9999	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Taux affecté en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	55	40
Adjoint	22	16.5
Conseiller municipal délégué	6	6

Vu les délibérations de ce jour portant élection d'une nouvelle adjointe,

Considérant que les taux d'indemnités ci-dessus adoptés par le conseil municipal permettent, tout en respectant l'enveloppe globale maximale, d'accorder une indemnité de fonctions à trois conseillers délégués,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de maintenir les taux d'indemnité comme précédemment fixés, et d'actualiser au regard de l'élection d'une nouvelle adjointe et de la volonté d'accorder 3 délégations à trois conseillers municipaux, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 2 voix contre (Carine QUINOT, Bernadette MAYLIE), 6 abstentions (Lionnel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Adeline MOINDROT), et 19 voix pour

DECIDE :

- **d' ABROGER** la délibération du 4 juin 2020,
- **de MAINTENIR** les taux des indemnités de fonctions à hauteur de
 - o 40% pour le Maire
 - o 16.5 % pour les adjoints
 - o 6 % pour les conseillers délégués
- **d' APPROUVER** le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal tel que ci-annexé
- **de PRECISER** que les indemnités de fonctions des élus ci-dessus définies, seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice ;
- **d'INDIQUER** que les crédits nécessaires sont prévus aux chapitre et article correspondants de la nomenclature M14, puis M57 à partir du 1^{er} janvier 2024.

Délibération 4

Objet : Service évènementiel – Subvention exceptionnelle à la Ligue de surf Nouvelle Aquitaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission affaires générales en date du 3 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que la ligue de Surf Nouvelle Aquitaine organise Régulièrement les Championnats Nouvelle Aquitaine espoir, que cette année les Championnats se sont déroulés du 1^{er} au 7 juillet 2023 en collaboration avec le Comité départemental de surf des Landes et l'association Seignossaise Lou Surfou.

CONSIDERANT que 200 compétiteurs sur 7 jours tenteront de gagner un des 16 titres régionaux autour de 5 disciplines : surf, longboard, stand up paddle, bodyboard et body surf. Et que cette compétition est un des moyens de qualification au championnat de France 2023 pour les compétiteurs espoirs néo-aquitains.

CONSIDERANT la demande de subvention de la Ligue de Surf Nouvelle Aquitaine

CONSIDERANT la politique de la commune en faveur du développement de la pratique sportive, et notamment des sports de glisse,

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 abstentions (Madame Bernadette MAYLIE, Madame Carine QUINOT) et 25 voix pour

DECIDE :

Article 1 : d'accorder à la Ligue de surf Nouvelle Aquitaine une subvention exceptionnelle de 1500 euros.

Article final : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération 5

Mme CASTAINGS-TONNEAU indique que « Le Foyer Socio-Educatif du Collège Jean Rostand de Capbreton nous a sollicités pour participer au financement d'un séjour sur les plages du débarquement. Ce voyage est proposé depuis 3 ans par les professeurs d'histoire et géographie dans le cadre de l'engagement citoyen. Afin que le coût ne dépasse pas les 300 € par élève, les enseignants sollicitent les communes pour l'attribution d'une participation financière. Sachant que 10 élèves de la commune de Seignosse sont concernés, cela représente une subvention de 500 € soit 50 € par enfant.

Intervention M. CAMBLANNE : « Justement vous venez de dire 50 € par jeune Seignossais, vous avez défini un règlement d'intervention sur ce type de subvention parce que de mémoire il y en a quand même régulièrement qui arrivent en mairie ? »

M. PECASTAINGS répond : « Non, on n'a pas de règlement d'intervention, et à notre arrivée, à ma connaissance du moins, il n'y avait pas non plus de règlement d'intervention mis en place ».

M. CAMBLANNE : « c'était négatif à chaque fois ».

M. PECASTAINGS : « On pourra effectivement définir un règlement d'intervention dans les semaines ou mois à venir, notamment si nous avons de nouvelles sollicitations. L'idée est tout simplement de soutenir les élèves seignossais qui ont participé à ce voyage, et assurer ainsi une égalité entre les élèves car les autres communes de résidence des élèves, à savoir Capbreton et Hossegor, ont attribué une participation financière. C'est d'ailleurs pour cette raison que le collège Jean Rostand nous a adressé cette demande. Donc un règlement d'intervention effectivement on pourra en travailler un avec grand plaisir. Là, il s'agit de répondre à une demande ponctuelle qui nous a semblé objective au regard de la participation des autres communes ».

Objet : Service évènementiel – Subvention exceptionnelle au Foyer socio-éducatif du Collège Jean Rostand

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission administration générale en date du 3 juillet 2023,

CONSIDERANT que le Collège Jean Rostand de Capbreton a organisé un séjour autour de la Mémoire et de l'Engagement Citoyen en Normandie sur les plages du débarquement du 11/06/2023 au 16/06/2023.

Ce dernier est venu clôturer le Parcours Citoyen des élèves de 3^{ème} du collège de Jean Rostand. Ce séjour a été proposé à toutes les classes de 3^{ème}, sauf quelques-unes. 57 élèves se sont inscrits dont 10 élèves de Seignosse.

CONSIDERANT la demande de subvention de 500 euros du foyer socio-éducatif en date du 29/05/2023, pour permettre de maintenir le coût du séjour en deçà de 300 € pour les collégiens

CONSIDERANT que cette subvention viendrait en complément de la subvention de 1500 € versés par la commune de Capbreton.

CONSIDERANT le caractère particulièrement pédagogique de ce projet ainsi que la participation de 10 élèves seignossais.

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 abstentions (Madame Bernadette MAYLIE, Madame Carine QUINOT) et 25 voix pour :

DÉCIDE :

Article 1 : d'accorder à l'association du Foyer socio-éducatif du collège Capbreton une subvention de 500 €.

Article final : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération 6

Objet : Avenant n° 3 DSP Gestion, Animation, Promotion salle de Spectacle des Bourdaines

M. PECASTAINGS : « Comme vous le savez, la DSP signée en 2018 arrive à échéance en octobre prochain. Pour essayer d'anticiper et en tout cas d'envisager l'avenir de cette salle, nous avons diligenté une étude qui est en cours et dont nous serons probablement amenés à discuter à la rentrée, pour tout simplement étudier les investissements nécessaires à la réhabilitation de cette salle.

Cette étude porte sur trois aspects :

- La rénovation fonctionnelle puisqu'il s'avère que la salle du Tube n'est pas initialement une salle de spectacle, donc pour ce faire il y a un certain nombre d'adaptation à réaliser pour faire en sorte que son exploitation soit la plus optimale possible.
- Une étude phonique et acoustique, alors il y a l'acoustique intérieure de la salle mais également l'acoustique extérieure, car nous sommes régulièrement interpellés par les riverains les soirs de concerts. Donc il y a un travail à réaliser sur l'isolation de cette salle.
- Et une étude de consommation énergétique puisque cette salle, de par sa superficie et son activité, est concernée par le « décret Tertiaire » qui concerne tous les bâtiments ou locaux d'activité à usage tertiaire et dont la surface d'exploitation est supérieure ou égale à 1 000 m². Bâtiments sur lesquels on va avoir des objectifs, assignés par l'Etat, de réduction des consommations énergétiques.

Il s'agissait d'anticiper ces objectifs là et de voir les travaux à réaliser. Cette étude on en aura le résultat très prochainement.

Du coup l'objet de cet avenant, c'est de pouvoir prendre le temps d'étudier d'une part les conclusions de ce bureau d'études, pour prévoir des travaux à l'avenir sur cette salle pour qu'elle puisse conserver son usage et répondre encore mieux à sa vocation.

Ce qui vous est proposé c'est un avenant d'un an, jusqu'à début octobre 2024, sachant que l'exploitant probablement n'exploitera que jusqu'à fin juillet et le mois de septembre sera dédié au déménagement, puisque quelle que soit la suite, notamment quant au mode de gestion de cette salle, il faut de toute façon que l'actuel exploitant puisse quitter les lieux, il les reprendra le cas échéant si une DSP est à nouveau mise en concurrence et s'il est de nouveau choisi. En l'occurrence, il faut qu'il puisse vider la salle de ces équipements propres, à savoir les biens dont il est propriétaire.

L'objectif c'est donc de prendre un an pour réfléchir, travailler sur cette salle, sachant par ailleurs qu'on a eu aussi, des perturbations au cours des dernières années, avec notamment le COVID qui a sur l'année 2020 fait fermer la salle de mars à décembre, et sur l'année 2021 de janvier à juin à peu près, donc une exploitation qui a été lourdement impactée. La commune avait bien évidemment réduit ses loyers à l'époque, cependant, il n'en reste pas moins que les chiffres d'exploitation sont loin de ce qui avait été prévu initialement.

Cet avenant a été examiné en commission DSP qui s'est réunie la semaine dernière et celle-ci a rendu un avis favorable à l'unanimité ».

Intervention M. VERDIER : « Je t'ai écouté attentivement. Tu as évoqué certaines choses : des travaux qui étaient à réaliser. Quand on a rendu la salle justement des travaux avaient été réalisés, des études acoustiques avaient été réalisées. Si la salle est fermée, il n'y a pas besoin de faire autre chose au niveau acoustique. Lors de la dernière commission de sécurité à laquelle j'ai assisté, des travaux relativement lourds ont été demandés par les pompiers alors même que lors de la précédente commission de sécurité ces demandes de travaux n'avaient pas été formulées. Aujourd'hui cette salle est utilisée et elle est sacrément utilisée en ce moment alors qu'on ne parle plus de COVID. Donc pour moi, ce qui se passe là ça ressemble à une fermeture prématurée de la salle. Vous avez l'intention de la fermer. Vous vouliez la fermer alors que nous étions en place, vous vouliez qu'elle soit cédée à la MACS, et je crois qu'aujourd'hui ce que vous préparez c'est ça ni plus ni moins ».

M. PECASTAINGS répond : « Alors je m'attendais à tout mais pas à ça comme observation. Alors reprenons le dossier, effectivement déjà à l'époque on ne voulait pas que la salle ferme. Enfin, je ne voulais pas à cette époque-là en tant que conseiller municipal, accompagné de Franck, de Thomas et de Sophie également, et d'Eric COUREAU ; on ne voulait pas que cette salle ferme, on voulait qu'elle soit reprise par MACS en l'occurrence. Il y a eu des échanges à cette époque-là et j'ai cru comprendre que ça n'avait pas abouti. Donc déjà notre position à l'époque n'était pas de fermer la salle, c'était de trouver un exploitant qui avait les reins suffisamment solides pour assurer d'une part l'investissement nécessaire sur cette salle et potentiellement

une exploitation qui pourrait, au regard des missions de service public qui auraient pu lui être confiées, s'avérer déficitaire. Ce n'est pas le choix qui a été fait à l'époque par votre équipe municipale soit. Donc une DSP a été signée en 2018 soit. Nous arrivons à la fin de cette DSP sauf que la problématique reste entière. La salle est largement surdimensionnée pour les finances communales, c'est pour ça d'ailleurs qu'à l'époque nous souhaitons que cela soit l'intercommunalité qui la reprenne. Au contraire, si on avait souhaité la fermer, je pense qu'on aurait dit « clap de fin », c'est la fin de la DSP on arrête tout. Là effectivement, j'aurais pu comprendre que vous puissiez penser cela. Ce n'est pas le cas. Ce qu'on souhaite savoir c'est quelle réhabilitation il y a à faire sur cette salle, parce que, qu'on le veuille ou non, il y a quand même une réhabilitation fonctionnelle à faire. Aujourd'hui c'est une salle qui accueille des spectacles de différentes jagues, ça peut aller jusqu'à 2000 personnes, mais il s'avère qu'aujourd'hui on est en mode dégradé parce que les coulisses sont trop petites, parce que ce que pour ce que l'on appelle le « catering » qui concerne tout ce qui est nourriture et boissons pour les artistes, il n'y a pas d'espace dédié ; parce que la coursive qui se situe sur le plafond est trop basse et ne permet pas par exemple d'accueillir certains spectacles. Ce qui nous laisse à penser effectivement que la fonctionnalité de la salle n'est pas optimale, ça c'est un premier point. Concernant les travaux acoustiques peut-être qu'il y en a qui ont été réalisés, je crois qu'il y a eu des faux plafonds qui avaient été installés si je me souviens bien il y a quelques années de cela. Il s'avère que l'acoustique de la salle, au regard des premiers éléments de l'étude est bonne, par contre on a un réel problème d'isolation phonique extérieure puisque je suis assez régulièrement sollicité par des riverains, pas tous bien évidemment mais quand même un certain nombre, pour les bruits occasionnés par les différents spectacles. Effectivement, quand c'est Véronique Sanson ou quand c'est un groupe de métal ou d'électro la nuisance n'est pas tout à fait la même. On a également, et ça c'est un autre point, des nuisances liées au stationnement. En outre, qu'on le veuille ou non, il va falloir qu'on investisse aussi pour faire des économies d'énergie parce que comme je l'ai dit cette salle est soumise au décret Tertiaire et donc l'Etat va nous donner des objectifs pour réduire l'empreinte énergétique et la consommation énergétique de cette salle. Donc si on réalise cette étude, ce n'est pas pour fermer la salle mais, au contraire, c'est pour voir comment on peut envisager son avenir. Et cet avenir il va falloir qu'on le dessine ensemble et je l'espère peut-être, même si je n'en ai absolument pas l'assurance aujourd'hui avec d'autres partenaires comme MACS, le Département, la Région ou autre mais il va falloir qu'on soit soutenu pour pouvoir probablement réaliser les investissements nécessaires parce qu'aujourd'hui, je ne sais pas si la commune de Seignosse est dimensionnée pour entretenir seule une salle de spectacle de plus de 2 000 personnes. La question qui s'ouvre ce n'est pas de savoir comment on va fermer la salle, c'est comment on va pouvoir la laisser ouverte et surtout, quels travaux et à quel coût. Un comité de pilotage a été constitué avec des représentants de l'Etat, du Département, de MACS et la Région également, afin d'envisager l'avenir de cette salle, ces acteurs participent à la réflexion, sans pour autant que cela présage d'une quelconque participation financière à venir de leur part ».

M. VERDIER : « Est-ce que l'utilisateur actuel annonce que sa salle n'est pas optimale ? »

M. PECASTAINGS : « Oui, d'une part il nous fait part de différentes difficultés de fonctionnement, également de consommation énergétique très importante avec la clim double flux fortement consommatrice ; il y a aussi le problème du catering comme je l'ai évoqué et quand on reçoit des artistes assez renommés, ce sont des choses qui comptent dans leur choix, les loges aussi ne sont pas du tout adaptées aujourd'hui, les sanitaires pour le public qui sont sous-dimensionnés, des zones de stockage qui sont insuffisantes

M. VERDIER : « Les sanitaires étaient suffisants lorsque la commission était sur place, la commission de sécurité vérifie ces points-là, notamment au niveau des sanitaires, et la salle que je sache n'a pas été agrandie ».

M. PECASTAINGS : « il y a la commission sécurité incendie que tu évoques et il y a l'exploitation réelle de cette salle qui pointe un manque de sanitaires notamment pour les gros événements. Pour finir en terme de stockage aujourd'hui on a un container à l'extérieur sur la partie nord sur le parking des Bourdaines où aujourd'hui ils sont obligés de stocker des tables et des chaises parce qu'ils n'ont pas la place de le faire à l'intérieur et concernant la commission de sécurité il s'avère qu'effectivement des sas ont été installés et ils jouent tout à fait leur rôle en matière de sécurité incendie, par contre au niveau phonique ceux-ci ne sont pas adaptés pour pouvoir isoler complètement la salle les soirs de concerts. Pour vous dire qu'il y a du travail ; je ne dis pas que rien n'a été fait, je ne dis pas qu'aucun investissement n'a été réalisé par le passé, mais il en reste quand même pour optimiser le fonctionnement de cette salle ».

M. VERDIER : « Le container est là pour stocker du matériel d'été qui est rangé l'hiver, mais le bruit extérieur vient plutôt des terrasses de la salle et non pas de la salle ».

M. PECASTAINGS : « La terrasse effectivement est un point de crispation avec le Belambra situé juste à côté, mais également avec certains riverains que ce soit en « mode spectacle » ou même « en mode résidence d'artistes » puisqu'on a eu cette problématique-là aussi. On a des riverains qui se plaignent du bruit même quand le concert est à l'intérieur. Mais que les choses soient claires la volonté n'est pas de fermer la salle, au contraire c'est de lui dessiner un avenir si je puis dire et ça ne va pas être facile ».

Objet : Avenant n° 3 DSP Gestion, Animation, Promotion salle de Spectacle des Bourdaines

Vu la délibération du 5 juin 2018 aux termes de laquelle le Conseil municipal de SEIGNOSSE s'est prononcé sur le principe de la concession de service public pour la gestion, l'animation et la promotion de la salle des Bourdaines ;

Vu la délibération du 25 septembre 2018 du Conseil municipal de SEIGNOSSE aux termes de laquelle il s'est prononcé sur le choix du Concessionnaire ;

Vu le contrat de concession de service public signé entre la Commune de SEIGNOSSE et la SAS MODJO PRODUCTION – 1 Place du 7ème Art - 38550 LE PEAGE-DE-ROUSSILLON, le 8 octobre 2018, à laquelle, conformément aux stipulations préliminaires dudit contrat, s'est substituée pour l'exécution de celui-ci une société dédiée, dénommée SAS 2BV PRODUCTION, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de Vienne sous le numéro B 843 336 397 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 3 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la commission de délégation des services publics réunie le 7 juillet 2023,

Considérant que l'exploitation du service public pour les exercices 2020 et 2021 a substantiellement été impactée par les mesures gouvernementales prises pour lutter contre la crise sanitaire du Covid-19. Le concessionnaire a donc subi une baisse significative de son chiffre d'affaires prévisionnels.

Considérant en outre que l'exploitation de la salle des Bourdaines par la SAS 2BV PRODUCTION a mis en exergue la nécessité de réaliser de lourds travaux de réhabilitation et de mises aux normes de l'infrastructure afin qu'elle puisse répondre aux attentes des usagers,

Considérant qu'à ce titre la municipalité a lancé une étude de programmation pour la réhabilitation énergétique et fonctionnelle de la salle des Bourdaines,

Considérant qu'au regard de l'échéance du contrat de concession de service public au 8 octobre 2023 et des travaux de réhabilitation envisagés après l'étude de programmation en cours, soit au mieux fin 2024, la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de mise en concurrence se révélerait nécessairement inadaptée par rapport aux travaux à venir,

Considérant que le cadre légal applicable aux modifications des contrats de concession de service public sans nouvelle procédure de mise en concurrence, est défini dans les articles L.3135-1, R.3135-1 et suivants du code de la commande publique,

Considérant qu'au regard de ce qui vient d'être exposé, la modification envisagée qui consiste à prolonger la durée de la concession pour une durée de 12 mois est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir (article R.3135-5 du code de la commande publique) ;

Considérant que le montant de la concession de service public a été initialement estimé à 3 000 000 €HT conformément aux dispositions de l'article R. 3121-1 du code de la commande publique,

Considérant la moyenne des chiffres d'affaires réalisés par le concessionnaire depuis le début de l'exploitation de la salle des Bourdaines s'élèvent à 455 188 €, les dispositions légales relatives aux conditions des modifications des contrats de concessions de service publics sans publicité ni mise en concurrence prévues à l'article R.3135-3 du code de la commande publique sont donc respectées,

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur le projet d'avenant n°3 à la concession de service public de la gestion, de la promotion et de l'animation de la salle des Bourdaines,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 2 abstentions (Madame Bernadette MAYLIE, Madame Carine QUINOT) et 25 voix pour,

- **APPROUVE** l'avenant n°3 du contrat de concession de service public pour la gestion, l'animation et la promotion de la salle des Bourdaines, souscrit avec la société SAS 2BV PRODUCTION, portant prolongation de 12 mois de la concession de service public.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant n°3 dont le projet est ci-après annexé.

Délibération 7

M. JOLLY prend la parole : « Quand un agent réalise des heures supplémentaires à la demande de la hiérarchie, ces heures peuvent être récupérées ou payées. Il s'avère qu'en 2002 une délibération a été prise pour fixer les modalités de paiement de ces heures supplémentaires mais les modalités de récupération des heures supplémentaires n'avaient pas été fixées. Donc nous avons travaillé sur ce dossier et présenté au Comité Social Territorial du 13 juin les modalités de récupération des heures supplémentaires. Il en ressort, concernant les heures supplémentaires effectuées le samedi, elles sont récupérées à hauteur de 1,25 c'est-à-dire que si je travaille 1h je récupère 1h 25 et concernant les heures supplémentaires effectuées le dimanche, elles seront récupérées à hauteur de 1h75, je travaille 1h, je récupère 1h75. Seule exception pour les services administratifs et uniquement dans le cadre des mariages et de leur intervention sur le samedi ou un forfait de 2h est donné. Ainsi pour un mariage effectué, la récupération sera forfaitaire à hauteur de 2h. En sachant que je rappelle la récupération est une des modalités, les heures supplémentaires peuvent être payées ou récupérées, et comme il y avait un vide au niveau des récupérations, je vous propose de voter cette délibération ».

M. PECASTAINGS : « L'objectif étant d'harmoniser le mode de récupération, parce qu'on avait des modalités qui étaient assez différentes selon les services sachant qu'en l'occurrence on reprend les valorisations légales prévues pour le paiement des heures supplémentaires ».

Intervention M. CAMBLANNE : Dans quel cadre y a-t-il des heures supplémentaires ?

M. JOLLY : « Les heures supplémentaires ce sont celles qui sont effectuées le week-end, le samedi et le dimanche sur un certain nombre de services : on parle des services administratifs, on parle de l'animation, on parle de ces services qui vont être amenés à intervenir ».

M. PECASTAINGS : « On ne parle pas des heures qui vont être effectuées dans le cadre du travail ».

M. CAMBLANNE : « Oui parce qu'il y a quand même une annualisation à part j'imagine quand même ».

M. PECASTAINGS : « Effectivement, par exemple les services techniques qui sont amenés à travailler le week-end, notamment l'été, parce qu'ils sont annualisés ils travaillent moins l'hiver en l'occurrence. Quand ces heures sont réalisées dans le cadre de l'annualisation il n'y a pas de paiement d'heures supplémentaires qu'on soit clair à ce sujet ».

M. CAMBLANNE : « C'est tout à fait à la marge. Dans le fonctionnement classique je ne sais pas événementiel ou autre j'espère que les plannings sont faits pour ne pas qu'il y ait d'heure supplémentaire ».

M. JOLLY : « On est d'accord mais quand on est dans cette situation-là il y avait un vide et pour éviter toute discussion avec les agents ; là au moins c'est clair ».

Madame QUINOT : « J'en ai souvent parlé au niveau de l'EHPAD, qui représente un gros volume d'agents de la mairie, moi j'ai posé une question depuis quelques mois, il n'y a pas de feuille de présence à l'Ehpad ce qui

est vraiment une problématique puisque de ce point de vue-là donc personne ne vérifie le déclaratif journalier, hebdomadaire, des heures déclarées par les agents ».

M. PECASTAINGS répond : « On va s'intéresser à la question, on va faire le point sur le fonctionnement de l'Ehpad en particulier et puis on pourra vous faire un retour à ce sujet en conseil municipal et en Conseil d'Administration du CCAS par ailleurs. On regardera ça. Là, il s'agit bien d'une délibération qui concerne la commune on est d'accord là-dessus. En ce qui concerne l'Ehpad, on fera un point avec la direction mais les heures sont comptées ».

Madame QUINOT : « Je n'ai pas dit que ce n'était pas compté j'ai dit que c'est du déclaratif qui est verrouillé par la direction de l'Ehpad ».

Objet : Modalités de compensation des heures supplémentaires

*VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.*

Le Maire rappelle au conseil municipal que les heures supplémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique (autorité territoriale, chef de service...) lorsque les besoins du service l'exigent. La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Il rappelle que seuls les agents de catégorie C et B (*et certains agents relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale*) peuvent prétendre à la compensation de ces heures.

Par ailleurs, les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, 20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Par délibération en date du 18 décembre 2002, le conseil municipal a défini les modalités de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires, cependant les modalités de récupération des heures supplémentaires dans le cadre d'un repos compensateur n'ont pas été mentionnées.

Considérant qu'il est proposé de maintenir la possibilité pour les agents ayant accomplis des heures supplémentaires de choisir entre l'indemnisation de ces heures ou leur récupération sous forme de repos compensateur, sauf lorsque la récupération serait préjudiciable au bon fonctionnement du service,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 13 juin 2023,

Il est proposé d'instituer la règle de compensation suivante :

Heures supplémentaires effectuées le samedi, récupérées à hauteur de 1.25

Heures supplémentaires effectuées le dimanche, récupérées à hauteur de 1.75

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 abstentions (Madame Bernadette MAYLIE, Madame Carine QUINOT) et 25 voix pour

- **RAPPELLE** l'institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S. relèvent des cadres d'emplois suivants (compte-tenu de la nature des emplois ou des fonctions exercées) :

Cadre d'emploi des adjoints administratifs, rédacteurs territoriaux,

Cadre d'emploi des adjoints techniques, agents de maîtrises, techniciens territoriaux

Cadres d'emploi des adjoints d'animation, des animateurs,
Cadres d'emploi des agents de police municipale

- **PRECISE** que les heures supplémentaires peuvent, au choix de l'agent donner lieu à l'octroi d'un repos compensateur, dès lors que celui-ci n'est pas incompatible avec le bon fonctionnement du service. Dans ce cas, elles seront récupérées dans les conditions suivantes :
Heures supplémentaires effectuées le samedi, récupérées à hauteur de 1.25
Heures supplémentaires effectuées le dimanche, récupérées à hauteur de 1.75
Seule exception, la participation à la célébration de mariage le samedi, donnera lieu à la récupération d'un forfait de 2 heures.

Délibération 8

Objet : Validation Document Unique actualisé

M. JOLLY : Cette délibération concerne l'approbation du document unique qui avait été mis en place en 2017 et comme vous le savez le document unique doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle ; ce qui n'avait pas été forcément fait de façon régulière. Donc on a décidé en étroite collaboration avec le CDG de mettre à jour ce document unique. Le process a été fait de la façon suivante : via le CDG et via les assistants de prévention, on a repris tous les postes de travail pour faire un état des lieux et évaluer les risques en cours, dessiner les plans d'actions à court, moyen et long terme. Le CDG sera notre fil conducteur tous les ans pour nous aider à mettre à jour ce Document Unique, puisque la difficulté de ce document comme vous le savez c'est sa pérennité dans le temps pour pouvoir le faire vivre. Donc aujourd'hui il est proposé au conseil de valider le document unique et d'approuver les plans d'actions qui sont proposés, en sachant que ce Document Unique a été présenté en CST également le 13 juin et qu'il a été validé par le CST.

M. PECASTAINGS : « Document qu'il faut faire vivre et actualiser au gré des évolutions apportées ou des problématiques identifiées ».

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité (a renforcé sa démarche de prévention en actualisant le document unique d'évaluation des risques professionnels établi initialement en 2017, lequel n'avait pas fait l'objet de mise à jour régulière.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique », et avec les assistants de prévention de la commune.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité (ou l'établissement) afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès du service des ressources humaines.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 abstentions (Madame Bernadette MAYLIE, Madame Carine QUINOT) et 25 voix pour :

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.
- **APPROUVE** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Délibération 9

Objet : Avenant n°1 à la convention de gestion de l'entretien des zones d'activité économique entre la Communauté de communes et la commune de Seignosse

M. PECASTAINGS : « Suivent deux délibérations relatives aux attributions de compensation. En premier lieu la commune avait réalisé deux zones d'activités, la zone de Larrigan et la zone de Laubian I, MACS ayant réalisé la zone de Laubian II.

Il s'avère qu'en 2017 la communauté de communes a récupéré la compétence sur l'ensemble de ces zones. Sachant que dans le cadre du PLUi qui a été approuvé en février 2020, celle-ci avait demandé à la commune de préciser si nous maintenions au sein de ces zones d'activités le principe de mixité fonctionnelle ou si nous décidions de prioriser une vocation économique à ces zones d'activités. En l'occurrence, le choix qui a été fait est de retenir pour la zone de Laubian I l'activité économique à vocation unique, cela ne veut pas dire que les gens qui y vivent aujourd'hui vont être expulsés bien évidemment, cela veut simplement dire que dans le cadre des cessions à venir, celles-ci devront se réaliser dans un but économique. Et il a été décidé de maintenir la zone de Larrigan en mixité fonctionnelle et ce pour plusieurs raisons, d'une part parce qu'il y a de l'habitat, mais vous me direz il y en avait également sur la zone de Laubian, d'autre part parce qu'on a une typologie d'activités qui diffère aujourd'hui, puisque la zone de Larrigan a évolué de l'activité artisanale stricte au sens à des activités simplement commerciales, et également parce que les services techniques occupent une large place sur cette zone.

L'objectif est donc de maintenir en mixité fonctionnelle la zone de Larrigan et de basculer en vocation économique la zone de Laubian définitivement ce qui a pour conséquence de retirer de la gestion de MACS la zone d'activité de Larrigan. Vu que MACS ne gèrera plus la zone de Larrigan, ce sera à nous de la gérer et pour ce faire nous récupérons la modique somme de 10 379, 80 € par an ce qui correspondait au montant auquel a été chiffré l'exercice de cette compétence, ce qui viendra abonder notre attribution de compensation de 10 000 € et quelque. Celle-ci s'établira aux alentours de 55 000 € suite à cet avenant alors qu'elle était d'environ 45 000 € au préalable.

VU la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU le PLUi de la Communauté de communes en vigueur

VU la convention de délégation de gestion de l'entretien de zone d'activité économique entre la Communauté de communes et la commune de Seignosse, signée le 18 septembre 2017 ;
VU le procès-verbal en date du 18 septembre 2017 de mise à disposition de plein droit de la Communauté de communes MACS des biens des zones d'activité économique implantées sur le territoire de la commune de Seignosse ;
VU le rapport de la CLECT en date du 20 avril 2023 ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification des attributions de compensation ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud s'est vu transférer les zones de compétence communales jusque-là, dont la liste a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017.

Depuis l'approbation du PLUi en février 2020, 3 zones d'activité du territoire ont fait l'objet de changement d'affectation ce qui a entraîné une modification de leur classement au PLUi et impacte le périmètre des zones relevant de la compétence de MACS. En effet, ces zones ne peuvent plus être identifiées comme telles, en application des critères de caractérisation mis en oeuvre à l'époque, compte tenu de leur mutation dans le zonage du PLUi et de l'absence d'équipements communs spécifiques.

Parmi les 3 secteurs concernés, figure la zone d'activité économique « Larrigan » qui a été transférée à MACS en 2017 au titre de la compétence ZAE mais est classée aujourd'hui dans le PLUi en « mixité de fonction sommaire ». Par conséquent ce secteur n'a plus lieu d'être concerné par le transfert des ZAE.

À noter pour la zone « Laubian 1 » que le secteur n'est pas retenu en « mixité de fonction sommaire ». Cette zone reste bien dans le périmètre de compétence ZAE de MACS.

Aussi, la convention de délégation de gestion pour l'entretien des zones d'activité « Larrigan » et « Laubian 1 » doit être modifiée pour en réduire le périmètre à la seule zone « Laubian 1 » qui demeure de compétence communautaire. Il en sera de même pour le procès-verbal de mise à disposition de biens à MACS, qui sera modifiée dans le même sens. La commune de Seignosse propriétaire du secteur « Larrigan » recouvre ainsi l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens et équipements concernés, qui sont restitués et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par MACS, le cas échéant.

La réduction du périmètre de la compétence communautaire en matière de ZAE entraîne par ailleurs une modification des transferts de charges relatifs à cette compétence et de l'attribution de compensation qui en découle. La commission locale d'évaluation des charges transférées, réunie le 20 avril 2023, a retracé les charges correspondant à l'entretien et aux travaux de pérennité des biens et équipements restitués aux communes considérées. Elles ont été évaluées à 10 379.80 € par an.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la désaffectation de la zone d'activité économique « Larrigan » ;
- d'approuver la modification de la convention de délégation de gestion de l'entretien des zones d'activité conclue avec la communauté de communes relative à la suppression du périmètre d'entretien de la zone « Larrigan », telle que retracée dans le projet d'avenant annexé à la présente ;
- de prendre acte de la modification à intervenir, suivant décision du président, du procès-verbal de mise à disposition de plein droit signé avec la commune de Seignosse en conséquence de la restitution de la zone « Larrigan » ;
- d'approuver, en tenant compte de l'évaluation réalisée par la commission locale d'évaluation des charges transférées, la modification de l'attribution de compensation de la commune de Seignosse, telle que proposée en séance de conseil communautaire du 4 mai 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 abstentions (Madame Bernadette MAYLIE, Madame Carine QUINOT) et 25 voix pour :

- **APPROUVE** la désaffectation de la zone d'activité économique « Larrigan ».

- **APPROUVE** la modification de la convention de délégation de gestion de l'entretien des zones d'activité conclue avec la communauté de communes relative à la suppression du périmètre d'entretien de la zone « Larrigan », telle que retracée dans le projet d'avenant annexé à la présente.
- **PREND ACTE** de la modification à intervenir, suivant décision du président, du procès-verbal de mise à disposition de plein droit signé avec la commune de Seignosse en conséquence de la restitution de la zone « Larrigan ».
- **APPROUVE** en tenant compte de l'évaluation réalisée par la commission locale d'évaluation des charges transférées, la modification de l'attribution de compensation de la commune de Seignosse, telle que proposée en séance de conseil communautaire du 4 mai 2023.

Délibération 10

Objet : Modification des attributions de compensation versées par la communauté de communes

M. PECASTAINGS : « Cette délibération a pour but de valider d'une part en termes d'attribution de compensation ce que je viens de vous dire, mais il y a également d'autres éléments, pour certains extérieurs à la commune, qui viennent modifier les attributions de compensation et donc le tableau des attributions. C'est pour ça qu'on doit délibérer, cela a été délibéré également au niveau de la communauté de communes. Donc, il y a la zone de Larrigan, il y a également le service commun économe de flux (une personne embauchée par MACS qui nous accompagne sur la réalisation de bilans et audits énergétiques des bâtiments communaux. On a également l'imputation du pacte financier et fiscal qui est un outil assez complexe élaboré par MACS qui permet de partager la richesse économique et fiscale générée par l'occupation foncière des zones d'activités. Et enfin il s'agit d'approuver l'augmentation du montant de compensation versé à la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse suite à la mise à disposition des gymnases à compter du 1^{er} janvier 2023 (point qui n'impacte pas la commune de Seignosse). Ce qui nous amène comme je vous l'ai dit précédemment à une attribution de compensation totale proratisée sur 2023 à 55 505, 52 € pour la commune de Seignosse.

***VU** le code général des collectivités territoriales,*

***VU** le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;*

***VU** les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

***VU** la délibération du conseil communautaire du 4 mai 2023 ;*

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante qu'il convient de prendre en compte dans le calcul des attributions de compensation de la communauté de communes aux communes membres, les points suivants :

- les modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation des communes membres à compter du 1^{er} juin 2023, relative au service commun « économe de flux »,
- les modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation des communes membres à compter du 1^{er} janvier 2023, relative aux zones d'activité économique,
- d'approuver les modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation des communes membres à compter du 1^{er} janvier 2023, résultant de la mise en oeuvre du pacte financier et fiscal,
- d'approuver l'augmentation du montant de l'attribution de compensation versée à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse liée à la mise à disposition des gymnases à compter du 1^{er} janvier 2023,

Ainsi, après prise en compte des éléments ci-dessus mentionnés, les attributions de compensations qui seront versées en 2023 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Fonctionnement annuel proratisé sur 2023	AC totale précédente (y compris services communs et sur année pleine)	AC totale nouvelle (y compris services communs et sur année pleine)	AC totale et imputations sur	1/3 AC négatives pris en charge par MACS (communes bénéficiant de la solidarité)	Pacte financier et fiscal	AC totale proratisé sur 2023 (y compris PFF, services communs et prise en charge 1/3 AC négatives)
	Depuis le 24/03/2022	à compter du 01/01/2023	2023		2023	
ANGRESSE	110 749,04	109 456,78	110 749,04		-3 159,82	107 589,22
AZUR	-27 278,54	-28 086,20	-27 278,54	9 092,85	2 328,66	-15 857,03
BENESSE-MAREMNE	233 313,60	231 375,22	233 313,60		1 663,91	234 977,51
CAPBRETON	177 682,65	172 190,56	177 682,65		1 226,29	178 908,94
JOSSE	-11 253,58	-12 061,24	-11 253,58	3 751,19	2 512,99	-4 989,40
LABENNE	756 630,69	755 823,08	756 630,69		1 988,54	758 619,23
MAGESCQ	74 901,76	74 243,99	75 859,31		1 105,66	76 964,97
MESSANGES	57 700,61	56 892,95	57 700,61		1 562,74	59 263,35
MOLIETS-ET-MAA	-131 134,85	-132 265,57	-131 134,85		962,82	-130 172,03
ORX	-7 724,02	-8 531,68	-7 724,02	2 574,67	3 130,67	-2 018,68
SAINT-GEOURS-DE-MAREM	510 762,63	509 147,31	510 762,63		-4 964,10	505 798,53
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	75 418,49	74 126,23	75 418,49		1 605,06	77 023,55
SAINT-MARTIN-DE-HINX	20 703,34	19 411,08	20 703,34		965,27	21 668,61
SAINT-VINCENT-DE-TYROS	675 074,46	693 640,08	698 324,46		2 256,92	700 581,38
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	12 344,77	11 537,11	12 344,77		1 127,79	13 472,56
SAUBION	634,32	-334,87	634,32		922,10	1 556,42
SAUBRIGUES	-20 633,50	-21 602,69	-20 633,50	6 877,83	1 406,55	-12 349,12
SAUBUSSE	48 863,63	48 055,97	48 863,63		2 030,96	50 894,59
SEIGNOSSE	45 653,49	52 479,59	56 033,29		-527,77	55 505,52
SOORTS-HOSSEGOR	93 486,14	91 224,69	93 486,14		-2 864,13	90 622,01
SOUSTONS	1 104 486,05	1 099 640,09	1 104 486,05		-4 413,57	1 100 072,48
TOSSE	54 917,51	54 109,85	54 917,51		1 405,92	56 323,43
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	-10 276,59	-7 572,44	-6 603,25		922,31	-5 680,94
	3 845 022,10	3 842 899,79	3 883 282,79	22 296,55	13 195,77	3 918 775,11

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 abstentions (Madame Bernadette MAYLIE, Madame Carine QUINOT) et 25 voix pour

- **APPROUVE** les modalités de calcul des attributions de compensation 2023 et les montants en résultant comme mentionné dans le tableau ci-dessus.

Délibération 11

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de prononcer la désaffectation et le déclassement des places de stationnements sises avenue des Bourdaines et avenue des Arènes, en vue d'y constituer des servitudes de stationnement au profit des propriétaires riverains

M. CHARDIN : « Il s'agit de désaffecter et de déclasser des places de stationnement situées le long de l'avenue des Bourdaines et de l'avenue des Arènes en vue de la constitution de servitude de stationnements au bénéfice de propriétaires riverains. Depuis une quinzaine d'années le secteur connaît des tensions entre les riverains et les usagers de la plage. C'est historique, c'est un problème qui date depuis l'aménagement des années 70, des places de stationnement avaient été fléchées pour les propriétaires des villas patios du Village Grec mais aussi les copropriétés horizontales des Mouettes, des Sirènes, des Hippocampes et des Cormorans. Elles étaient pendant longtemps numérotées en lien avec la numérotation des logements. Le problème a été une incompréhension des riverains lorsque la communauté de communes a repris la voirie puisqu'elle a effacé les places et ça a créé des tensions à ce moment-là. Aujourd'hui on vient régler un problème qui date des années 70 en proposant de déclasser et d'instaurer des servitudes de stationnement au bénéfice des propriétaires riverains en contrepartie du paiement d'une redevance ; cette redevance s'élève à 3 000 € et

sert à couvrir les frais inhérents aux procédures de mise à disposition du foncier, des frais d'enquête, de bornage, de revêtement, d'installation de bloc parking et de constitution de la servitude. Bien-sûr il y a eu une procédure de déclassement des places de stationnement avec un commissaire enquêteur. Une enquête publique s'est tenue du 25 mai au 08 juin inclus, elle a suscité une vingtaine de commentaires dont 18 favorables au dispositif. Et dans ces conditions le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable permettant d'inscrire ce déclassement à cet ordre du jour. Il est proposé au conseil municipal de voter en ce sens.

M. PECASTAINGS : « Pour compléter rapidement, cette évolution compte une trentaine de places. Elle vient conjointement à l'aménagement en cours des Bourdaines, puisqu'aujourd'hui on a un aménagement des stationnements qui sont réalisés sur les Bourdaines. La première phase est en exploitation depuis quelques semaines avec, et c'était l'objectif, de pouvoir réduire la pression sur la dune, augmenter l'accessibilité des plages aux mobilités douces, piétons et vélos et de fait une réduction des stationnements en pied de dune. L'objectif étant de bien répartir le stationnement existant, de maintenir les parkings de plages et rétro littoraux qui sont notamment sur l'avenue Chambrelent et l'avenue des Tucs à destination des visiteurs et des personnes qui vont à la plage, et pouvoir réserver notamment sur l'avenue des Bourdaines et l'avenue des Arènes des stationnements aux riverains pour qu'ils puissent se garer à proximité de chez eux sachant que la commune ne cède pas ces places, elle en reste propriétaire. C'est simplement une servitude qui est instaurée pour que les riverains puissent en avoir la jouissance. Il n'est pas prévu de démultiplier ce dispositif partout sur le Penon et sur Seignosse Océan de façon générale puisque là on est vraiment sur une problématique particulière de tension sur le stationnement. Il y a effectivement bien des zones sur la station qui sont aussi concernées par cette incompréhension des riverains du fait que leur stationnement soit sur le domaine public. En l'occurrence, il n'y a pas de tension sur le stationnement donc il n'est pas prévu d'instaurer une servitude sur d'autres stationnements ».

M. CAMBLANNE : « Cette délibération, on va quand même le dire, touche un sujet brûlant. Alors certes M. CHARDIN vous avez succinctement rappelé l'historique, il faut remonter à la construction de la station du Penon, avec la SATEL et notamment la rétrocession des voiries où clairement il y a eu des loupés qui expliquent que certains propriétaires retrouvent dans leurs actes des places qui dans la réalité n'existent plus. Néanmoins, aujourd'hui vous êtes en train d'ouvrir la boîte de Pandore. Parce qu'il y a quand même des dizaines de propriétaires chaque année qui écrivent à la mairie pour demander l'achat de place de parking à proximité de leur logement. Donc déjà moi sur le principe je suis contre, nous sommes contre. Au-delà de ça, pourquoi ces propriétaires en particulier ? Vous justifiez qu'il y a une tension spécifiquement à cet endroit-là. Pourquoi à cet endroit-là ? Allez voir sur le Penon, ils vous diront qu'il y a la même tension. Je connais des propriétaires sur La Juncade, avenue des Sylviculteurs, Résidence de l'Eyre il y a énormément de tension. Donc pourquoi favoriser certains propriétaires plus que d'autres ? Là quand même c'est très problématique, on tombe sur un certain clientélisme qui clairement ne doit pas être une politique en soi. Il doit y avoir une certaine équité entre les habitants et si vous partez là-dedans et bien tous les habitants devraient pouvoir acheter une place de parking à proximité de leur logement. Après on se permettra quand même de s'interroger sur le prix. Toute personne aujourd'hui qui habite Seignosse a une obligation d'aménager des places de parking sur sa construction. Quand on connaît le prix du m² ça revient bien plus cher que 3 000 €. Certes vous venez de dire que la commune reste propriétaire mais à partir du moment où on donne une jouissance exclusive sans durée, moi, je veux bien avoir une jouissance exclusive sans durée de l'espace public devant chez moi cela me coûtera bien moins cher que d'entretenir les parkings qu'il y a dans l'enceinte de mon habitation. Donc je le redis, là c'est vraiment ouvrir la boîte de Pandore et vous êtes aux affaires, vous savez qu'il y a énormément de demandes, là je pense que ça va être un sacré « bordel » il n'y a pas d'autres mots, chez les habitants de Seignosse Océan ».

M. PECASTAINGS : « J'ai rappelé le contexte de tension particulière sur ces stationnements puisqu'encore une fois on est sur les Bourdaines où il y a une pression particulière qu'on le veuille ou non par rapport aux Sylviculteurs par exemple ou Juncade ou autre, liée notamment à la fréquentation estivale et à la fréquentation des plages, donc ça c'est une première chose. Quant « au clientélisme » ce sont vos mots, en l'occurrence, d'une part je ne vois pas pourquoi je ferai du clientélisme auprès de ces personnes-là je ne les connais pas. L'objectif c'est plutôt de surseoir à une problématique aujourd'hui de stationnement et d'aménagement littoral, problématique qui se fera de plus en plus globale au rythme d'ailleurs que la dune reculera. Pour autant ce n'est pas pour ça qu'on attribuera du stationnement à l'ensemble des Seignossais.

Les 3 000 €, on peut juger, l'idée c'était pour la commune de ne pas gagner d'argent, ne pas en perdre non plus. Donc c'est en ce sens qu'on a travaillé. Et puis je rappellerai que ce travail a été réalisé en comité de pilotage qui réunit notamment l'association Seignosse Océan. Il ne s'agit pas de généraliser cette option auprès de l'ensemble des propriétaires de Seignosse Océan. On a une problématique particulière sur les Bourdaines et il s'agissait enfin d'y remédier et d'y trouver une solution. Parce que jusque-là, la solution n'a pas été trouvée et encore une fois de permettre au parking de plage de bénéficier aux personnes qui vont à la plage et non pas aux riverains, et éviter ainsi des conflits d'usage. Au regard des aménagements réalisés de la réduction des places il faut qu'on puisse anticiper cette problématique et faire en sorte que chacun puisse se garer soit pour aller à la plage à proximité ou en rétro littoral, soit pour aller chez soi ».

M. CAMBLANNE : « Tout ce que vous venez de dire je suis 100% d'accord. Après vous faites un choix qu'on ne partage pas car vous décidez d'ouvrir la jouissance de places à des riverains. On ne partage pas, parce que tout le monde ne sera pas dans la même situation. Et moi sincèrement ça me fait beaucoup sourire si parmi les places que vous mettez en jouissance certains les privatisent et les mettent en location et durant l'été en profitent pour se faire quelques revenus complémentaires ».

M. PECASTAINGS : « Ce n'est pas possible. Non parce que c'est à l'usage exclusif du propriétaire en question et non pas d'un éventuel locataire ».

M. CAMBLANNE : « Vous ne serez pas derrière les quarante-cinq où ils auront mis des espèces de sabots pour empêcher l'entrée ».

M. PECASTAINGS : « Les sabots, c'est nous qui allons les installer en l'occurrence ».

M. CAMBLANNE : « Les propriétaires auront, je suppose, quand même le moyen d'accéder au sabot, dès lors ils en font ce qu'ils veulent. Vous ne serez pas tout l'été derrière ces 45 places que vous allez privatiser. Après vous parler quand même d'argent, il faut bien visualiser. Il s'agit de toutes les places de la montée vers les Bourdaines qui ont été quand même refaites il y a 4 ou 5 ans. Vous pouvez voir l'addition, c'est quand même des places d'espace public qui sont toutes neuves avec un bel enrobé, de beaux trottoirs et tout. Donc voilà c'est quand même de la privatisation d'un espace qui est neuf aujourd'hui ».

M. PECASTAINGS : « Encore une fois on en reste propriétaire et l'objectif c'est de permettre à chacun de pouvoir se garer à proximité de la plage et de chez soi et c'est un enjeu important sur lequel il faut œuvrer parce que sinon on ira au-devant de grosses difficultés. D'ailleurs je le dis on est sur une évolution qui est marquante recul du trait de côte, migration dunaire et demain si on n'anticipe pas ces sujets-là on risque aussi d'être en difficulté. C'est en ce sens qu'on propose cette mesure ».

M. VERDIER : « Nous avons eu une commission le 29 juin où on a échangé bien-sûr sur ce sujet ; ce que je souhaiterais c'est que tout soit mentionné sur le compte-rendu. Rien n'est dimensionné sur cette affaire dont nous avons discuté longuement ; je m'étais d'ailleurs abstenu à ce moment-là et tu avais dit que ça allait être un problème effectivement parce que les gens vont venir demander leur place ».

M. PECASTAINGS : « Non ce n'est pas ce que j'ai dit »

M. VERDIER : « Si si, alors de toute façon je n'ai pas le droit d'enregistrer ; j'en fais la demande avant mais c'est ce qui a été ce que tu as dit ».

M. PECASTAINGS : « Jacques tu es responsable de tes paroles, laisse-moi être responsable des miennes et en l'occurrence je n'ai pas dit que c'était un problème. J'ai dit expressément que des demandes on en aura et qu'on saura dire non le cas-échéant, en tout cas quand la situation ne le justifiera pas. Voilà exactement ce que j'ai prononcé comme parole et d'ailleurs je l'ai re prononcé ce soir. Mais par contre concernant les commentaires si tu veux... »

M. VERDIER : « Comment dire non. Vous avez donné l'autorisation à des personnes pour avoir leur espace privatif comment dire non à d'autres personnes si elles en font la demande. Quand ils vont rencontrer quelqu'un en disant la mairie a donné une telle place à telle personne, ou comme objectif tu l'as redit de

pouvoir se garer à proximité de chez soi, les gens vont vous faire la même demande, ils vont dire moi je souhaite simplement avoir une place de parking devant chez moi. »

M. PECASTAINGS : « Mais de la même manière qu'on dit non à des gens pour occuper l'espace public pour installer un foodtruck ou que sais-je encore, et de la même manière qu'on dit non à un camelot sur le marché, dit oui à des camelots et on dit non à d'autres ».

M. VERDIER : « Pour des raisons particulières ».

M. PECASTAINGS : « Et les raisons particulières, je les ai évoquées, alors je peux les révoquer si tu veux mais je viens de te les donner. Au regard du contexte particulier, et de la problématique particulière des Bourdaines. Je pourrai le redire s'il faut il n'y a pas de problème ».

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de prononcer la désaffectation et le déclassement des places de stationnements sises avenue des Bourdaines et avenue des Arènes, en vue d'y constituer des servitudes de stationnement au profit des propriétaires riverains

VU les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière ;

VU les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 ;

VU l'arrêté du Maire n°23 daté du 9 mai 2023, prescrivant la mise à l'enquête publique du déclassement des places de stationnement sises le long de l'avenue des Bourdaines et de l'avenue des Arènes ;

VU le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 20 juin 2023, formulant un avis favorable sur la procédure sans recommandations ni réserves ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme, en date du 29 juin 2023 ;

VU le procès-verbal de l'agent assermenté de la Commune de Seignosse, constatant la non-utilisation et la non affectation à l'usage direct du public de l'emprise précitée ;

CONSIDERANT que le quartier des Bourdaines s'est construit dans les années 70', et fait partie de l'opération d'aménagement du Lotissement de la Plage du Penon ;

CONSIDERANT que l'avenue des Bourdaines et l'avenue des Arènes bordent les ilots 22 et 25 de ce lotissement ;

CONSIDERANT que les programmes immobiliers réalisés sur ces deux ilots comportaient des places de stationnement pour l'usage des propriétaires des logements, sans attribution d'une jouissance exclusive, et que ces stationnements ont ensuite été rétrocédés dans le domaine public à l'achèvement du lotissement ;

CONSIDERANT que l'offre en stationnement sur ce secteur a été dimensionnée lors de la création du lotissement, dans les années 70', à une époque où le nombre de véhicule en circulation, et la fréquentation de la plage des Bourdaines étaient beaucoup plus faibles qu'aujourd'hui ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la fréquentation estivale de la plage des Bourdaines s'est accrue, engendrant des conflits entre les propriétaires riverains et les usagers de la plage ;

CONSIDERANT en outre que la Commune a lancé le projet d'aménagement des Bourdaines, visant à réduire les parkings de pied de dune, pour rétablir un équilibre du cordon dunaire, conduisant à une réduction de l'offre en stationnement à proximité immédiate de l'accès plage et des quartiers résidentiels attenants ;

CONSIDERANT que la procédure de déclassement des places de stationnement a été engagée au regard du contexte précité, afin de proposer une solution de stationnement aux propriétaires riverains ;

CONSIDERANT que les places de stationnement ainsi désaffectées et déclassées feront l'objet de servitudes constituées devant notaire, au bénéfice des propriétaires riverains ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide par 8 voix contre (Madame Bernadette MAYLIE, Madame Carine QUINOT, Madame Marie-Astrid ALLAIRE, Madame Adeline MOINDROT, Sylvie CAILLAUX, Madame Monsieur Lionel CAMBLANNE, Monsieur Christophe RAILLARD, Monsieur Jacques VERDIER) et 19 voix pour :

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal, correspondant aux places de stationnements situées avenue des Bourdaines et avenue des Arènes, justifiée par sa fermeture au public par un barriérage.

Article 2 : d'approuver le déclassement de ladite partie du domaine public communal, conformément aux documents annexés au dossier d'enquête publique.

Article 3 : de confier à Maître Capdeville, notaire à Saint-Vincent-de-Tyrosse, la constitution des actes de servitude auprès de chaque propriétaire bénéficiaire.

Article 4 : l'ensemble des frais inhérents à cette procédure (enquête publique, géomètre, notaire, aménagement et équipement des places, ...) seront pris en charge par la Commune de Seignosse, moyennant le paiement par chaque bénéficiaire d'une redevance d'un montant de 3 000 € par acte.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 12

Objet : Autorisation donnée à la société Calidris Promotion de déposer une demande de défrichement sur les parties de parcelles communales cadastrées section AE n°30 et n°32

M. CHARDIN : « C'est une autorisation qui serait donnée à la société Calidris Promotion pour déposer une autorisation de défrichement sur des parties de parcelles cadastrées section AE 30 et 32. Ce sont deux petites parcelles en sortie de l'OAP. Je rappelle le contexte, cette partie de l'OAP se situe sur Lenguilhem, et appartient à l'indivision Peyreblanques. La commission urbanisme avait validé le 2 décembre 2021 une nouvelle promesse de vente que la commune puisse acquérir à l'indivision Peyreblanques une partie de ce foncier, soit une emprise de 14 390 m² constructibles (bleu foncé sur le plan) et 25 411 m² non constructibles (vert sur le plan) pour un prix global de 420 000€. Le reliquat (jaune et orange) est traité directement par l'indivision Peyreblanques avec la Société Calidris Promotion. Notre promesse de vente est conditionnée à l'approbation de la modification n° 3 du PLUi approuvé en Conseil Communautaire, cela a été fait le 25 juin 2023 et par la vente du reliquat à la société Calidris. Si on ne permet à ce promoteur de sortir de l'OAP, notre vente ne se fera pas ou sera repoussée. Aucun arbre ne sera abattu, c'était la demande que nous avions formulée auprès du promoteur, c'est pour cela que la voirie a une forme un peu « bizarre », l'autorisation de défrichement concerne une surface de 19 m² et une autre de 31 m². Ce sujet est passé en commission urbanisme, et un avis favorable a été donné à l'unanimité des présents ».

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 342-1 et R. 341-1 à R. 341-9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-3 et R. 122-2 ;

VU la circulaire DGPE/SDFCB/2015-925 en date du 3 novembre 2015 sur les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale, approuvée en Conseil Communautaire du 27 juin 2023 ;

VU la délibération n°7 du Conseil Municipal du 31 janvier 2022, autorisant M. Le Maire à signer un compromis de vente avec l'indivision Peyresblanques, concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n°31 ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme, en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT la demande de permis de construire n°040 296 23 D0029, déposée le 12 mai 2023 par la SNC NATUR'L concernant la viabilisation d'un terrain et la construction de logements de typologies variées, maisons individuelles, habitats individuels groupés et intermédiaires, valant division de l'emprise foncière en lots, sur le reliquat de la parcelle cadastrée section AE n°31, suite à signature d'un compromis de vente avec l'indivision Peyresblanques ;

CONSIDERANT que cette autorisation d'urbanisme est soumise à autorisation de défrichement ;

CONSIDERANT la demande de la société Calidris Promotion, en date du 20 juin 2023, sollicitant l'autorisation de déposer une demande de défrichement sur les parcelles communales cadastrées section AE n°30 et n°32, pour des emprises respectives de 31 m² et 19 m² ;

CONSIDERANT que la société Calidris Promotion est solidairement responsable de la SNC Natur'L ;

CONSIDERANT enfin que le défrichement des emprises communales précitées a pour objet de permettre l'aménagement de l'accès de l'opération, qui desservira ensuite la parcelle communale pour laquelle la Commune a conclu une promesse de vente avec l'indivision Peyresblanques ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 abstentions (Madame Bernadette MAYLIE, Madame Carine QUINOT) et 25 voix pour :

DECIDE :

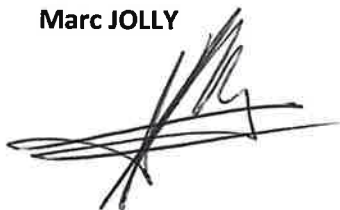
Article 1 : d'autoriser la société Calidris Promotion, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, à déposer une demande de défrichement portant sur 31 m² de la parcelle cadastrée section AE n°30, et sur 19 m² de la parcelle cadastrée section AE n°32, conformément au plan ci-joint.

Article 2 : de préciser que la demande de défrichement ne nécessitera aucun abattage d'arbres sur les parcelles communales précitées.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance levée à 20h05

Le/la secrétaire de séance
Marc JOLLY



Le Maire de Seignosse
Pierre PÉCASTAINGS

